



La référence du droit en ligne



Jurisprudence "Beziens II" : l'exercice d'un
recours gracieux ne prolonge pas le délai
de recours contentieux (CE, 30/05/2012,
SARL PRORESTO)

Table des matières

Table des matières	2
Introduction.....	3
I – Les principes originels de la jurisprudence « Béziers II »	4
A – A l’origine : l’impossibilité d’annuler les actes de résiliation d’un contrat	4
1 – Un principe constamment affirmé	4
2 – ... mais fragilisé, critiquable et anachronique.....	4
B – Le nouvel office du juge en matière de contentieux de la résiliation d’un contrat	6
1 – Les principes posés	6
2 – L’encadrement du recours en reprise des relations contractuelles.....	6
II – L’arrêt SARL PRORESTO : entre apport et interrogations.....	7
A – Un apport pour le juge du contrat : l’absence de prolongation du délai de recours contentieux du fait d’un recours gracieux.....	7
1 – Le principe posé le 30 Mai 2012.....	7
2 – Un principe critiquable	7
B – Des interrogations pour le juge de l’excès de pouvoir : la question de la recevabilité de l’exception d’illégalité de la décision de résiliation.....	9
1 – Une exception d’illégalité irrecevable car tardive.....	9
2 – La question de la recevabilité de l’exception d’illégalité d’une décision de résiliation non définitive.....	9
CE, 30/05/2012, SARL PRORESTO.....	10

Introduction

Décidément, l'office du juge du contrat ne cesse d'obséder le Conseil d'Etat. Amorcé en 2007, le remodelage de ses pouvoirs a, depuis, fait l'objet de plusieurs arrêts de principe : de l'ouverture d'un recours de plein contentieux contre le contrat aux concurrents évincés (« jurisprudence Tropic »), du renouveau de l'office du juge du contrat saisi par les parties (« jurisprudence Béziers I »), ou récemment de la qualification du déféré contractuel en recours de plein contentieux dans le cadre duquel le juge du contrat dispose désormais de la même palette de pouvoirs que dans les deux précédents jurisprudences (CE, 23/12/2011, *Ministre de l'intérieur c/ SIAN*). L'affaire qui nous occupe est l'occasion pour le juge administratif suprême de compléter sa jurisprudence « Béziers II » sur le nouveau recours en reprise des relations contractuelles.

Ainsi, dans cette affaire, la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Martinique a résilié la convention qui la liait à la SARL PRORESTO. Par la suite, la CCI a décidé de conclure une nouvelle convention. La SARL a, alors, saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Fort-de-France pour faire suspendre cette dernière décision en excipant de l'illégalité de la décision de résiliation. Le tribunal a, le 5 Janvier 2012, rejeté cette demande. La société saisit donc le Conseil d'Etat qui, le 30 Mai 2012, rejette la requête en se basant sur l'irrecevabilité de l'exception d'illégalité invoquée.

Pour comprendre cette position, il faut préciser le cadre dans lequel s'inscrit ce problème, à savoir le nouveau recours en contestation de la validité de la résiliation d'un contrat. Ainsi, jusqu'en 2011, saisi d'une demande d'annulation d'une décision de résiliation d'un contrat, le juge administratif ne se reconnaissait pas le pouvoir d'annuler une telle décision ; la seule option du requérant était de déposer une demande d'indemnité. Estimant probablement cette position anachronique avec le contexte jurisprudentiel évoqué en introduction, le juge administratif profita de l'arrêt *Commune de Béziers II* (CE, 21/03/2011) pour modifier son office lorsqu'il est saisi d'une requête dirigée contre une mesure de résiliation. Ainsi, dorénavant, le juge peut, non annuler la décision de résiliation, mais ordonner la poursuite des relations contractuelles. Le Conseil d'Etat avait précisé que ce recours devait être fait dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le cocontractant a été informé. L'arrêt commenté est l'occasion pour le juge administratif suprême de préciser que l'exercice d'un recours administratifs gracieux ne prolonge pas le délai de recours contentieux. De même, cette affaire permet de s'interroger sur la question de la recevabilité, à l'appui d'un recours en annulation de la décision de signer un nouveau contrat, de l'exception d'illégalité de la décision de résiliation du premier contrat.

Il convient donc d'étudier, dans une première partie, les principes originels de la jurisprudence « Béziers II » (I), puis d'analyser, dans une seconde partie, l'apport et les questions posées par l'arrêt SARL PRORESTO (II).

I – Les principes originels de la jurisprudence « Béziers II »

Il faut, au préalable, analyser le principe ancien selon lequel le juge administratif ne pouvait annuler les mesures de résiliation d'un contrat (A), puis étudier le nouvel office du juge en matière de contentieux de la résiliation d'un contrat (B).

A – A l'origine : l'impossibilité d'annuler les actes de résiliation d'un contrat

Il est possible d'évoquer la constance avec laquelle le Conseil d'Etat a affirmé ce principe (1), pour, ensuite, analyser les limites de celui-ci (2).

1 – Un principe constamment affirmé ...

Il est une jurisprudence ancienne et bien établie au terme de laquelle les mesures d'exécution des contrats administratifs prises par l'Administration ne peuvent pas, en principe, être annulées par le juge administratif saisi par les parties au contrat, qu'il s'agisse des mesures d'application du contrat, des mesures de modification du contrat ou encore des mesures de résiliation. L'ensemble de ces mesures font l'objet d'un contrôle de la part du juge administratif qu'il s'agisse des conditions de forme ou de fond, mais ce n'est que dans le seul but que de déterminer si le cocontractant a droit à une indemnité.

Si l'on centre le propos sur les mesures de résiliation, il faut d'abord noter que ce type de mesure peut être pris, de manière unilatérale, par l'Administration lorsque le contrat ou la loi le prévoit, mais également, en l'absence de texte, lorsque le cocontractant a commis une faute ou lorsqu'un motif d'intérêt général fonde la décision (CE, ass., 2/05/1958, Distillerie de Magnac-Laval). Le principe selon lequel le juge est dénué, en la matière, du pouvoir d'annulation a, d'abord, été consacré à propos des marchés publics de travaux (CE, 20/02/1968, Goguelat), puis a été étendu à d'autres types de marchés publics (marchés de fournitures et marchés de services). A partir des années 1960, plusieurs solutions ont attesté de que ce principe jurisprudentiel ne concernait pas que les marchés publics, mais était, au contraire, applicable à l'ensemble des contrats administratifs. Ce principe se justifiait par le fait que l'Administration doit pouvoir, à tout moment et contre indemnité, se défaire d'un cocontractant dont elle ne veut plus. Pour autant, ce principe, même solennellement affirmé, était d'une part contesté par le juge lui-même s'agissant de certains contrats, et d'autre part critiquable.

2 – ... mais fragilisé, critiquable et anachronique

La fragilité de ce principe vient du fait que de nombreuses exceptions lui furent apportées. Ainsi, le juge administratif admit que pouvait être annulées les mesures de résiliation des contrats de concession (CE, 8/02/1878, Pasquet), des conventions d'occupation du domaine public, des marchés d'entreprise de travaux publics, et des contrats conclus entre deux personnes publiques ayant pour objet l'organisation du service public. Par ailleurs, les arguments justifiant l'ancienne solution étaient pour le moins critiquables. Ainsi, ce qui était en cause était la possibilité pour l'Administration de se délier d'un contrat, pourvu qu'elle soit prête à en payer le prix. Or, ce n'est pas parce que l'autorité administrative peut se délier unilatéralement d'un contrat qu'elle doit faire, de ce pouvoir, un usage illégal. De plus, l'indemnité payée par l'Administration pouvait ne pas correspondre au bénéfice que le cocontractant aurait reçu si l'exécution du contrat s'était poursuivie normalement. Enfin, cette

situation n'allait pas dans le sens de la préservation des deniers publics : en effet, une Administration qui résilie un contrat doit, la plupart du temps, payer une indemnité au cocontractant, mais elle doit aussi faire exécuter le contrat par d'autres moyens, ce qui peut la conduire à payer deux fois le cout nécessaire à cette exécution.

A ces critiques, s'ajoutent des considérations tenant au nouveau contexte juridique dans le quel le juge administratif évolue. En effet, ces dernières années, deux décisions sont venues modifier en profondeur l'office du juge du contrat. La première concerne l'ouverture d'un recours de plein contentieux contre le contrat aux concurrents évincés (CE, ass., 16/07/2007, So. Tropic travaux signalisation). La seconde solution concerne la même affaire Commune de Béziers, mais cette fois-ci à propos du renouveau de l'office du juge du contrat saisi par les parties (CE, ass., 28/12/2009). Avec ces deux décisions, le Conseil d'Etat a donné au juge du contrat une palette de pouvoirs élargis, qui va de la décision de poursuivre l'exécution du contrat avec éventuellement des mesures de régularisation à l'annulation, en passant par la résiliation, et lui a laissé une certaine liberté pour mettre en balance différentes exigences : celle de la stabilité des relations contractuelles, celle relative à l'intérêt général et les impératifs imposés par le principe de légalité. Ce mouvement sera poursuivi en 2011 puisque le juge administratif va faire du déféré contractuel un recours de plein contentieux et non plus d'excès de pouvoir, dans le cadre duquel le juge du contrat dispose désormais de la même palette de pouvoirs que dans l'affaire Commune de Béziers (CE, 23/12/2011, Ministre de l'intérieur c/ SIAN).

L'ensemble de ces raisons expliquent peut-être que le Conseil d'Etat ait souhaité faire évoluer sa position.

B – Le nouvel office du juge en matière de contentieux de la résiliation d'un contrat

Il convient, au préalable, de tenter de dessiner les contours du nouvel office du juge (1), avant d'analyser l'encadrement du nouveau recours ainsi créé (2).

1 – Les principes posés

L'apport principal de l'arrêt « Béziers II » n'est pas, contrairement à ce que l'on aurait pu croire, de conférer au juge administratif le pouvoir d'annuler une mesure de résiliation, mais de lui conférer le pouvoir de décider de la poursuite des relations contractuelles. Cette distinction peut paraître ténue, mais le Conseil d'Etat, conformément aux conclusions de son rapporteur public a éludé la première étape : en effet, il est inutile d'annuler une mesure de résiliation, si le fait d'imposer la poursuite des relations contractuelles suffit. En conséquence, le juge du contrat pourra aller au-delà de la simple indemnisation. Ainsi, confronté à une mesure de résiliation entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé, le juge administratif aura deux possibilités : soit imposer aux parties la poursuite des relations contractuelles, soit décider d'octroyer au cocontractant une indemnité. La seconde voie devra être choisie si le vice est mineur. En revanche, pour décider de la reprise des relations contractuelles, le juge devra, d'abord, vérifier que la demande n'est devenue sans objet : il en ira, par exemple, ainsi si, à la date à laquelle le juge statue, la date normale d'échéance prévue pour le contrat est dépassée. Ensuite, le juge devra procéder à un bilan du type de celui effectué dans le premier arrêt Commune de Béziers. En d'autres termes, pour décider d'accepter ou non le recours, le juge devra apprécier si, eu égard à la gravité des vices constatés, à la gravité de l'éventuelle faute du requérant, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, la reprise des relations contractuelles est de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et même aux droits du titulaire d'un nouveau contrat conclu après la résiliation litigieuse. Si le juge décide d'ordonner la poursuite des relations contractuelles, il décidera lui-même de la date à laquelle l'exécution du contrat devra reprendre : cette date sera la plupart du temps concomitante ou postérieure à celle de la décision du juge ; mais, elle pourra, dans certains cas rares, être antérieure : cette hypothèse vise à permettre au cocontractant de faire valoir ses droits dans le cas où il aurait poursuivi l'exécution du contrat en dépit de la résiliation. Dans le même temps, la Haute juridiction pose des règles permettant d'encadrer ce nouveau recours.

2 – L'encadrement du recours en reprise des relations contractuelles

Deux précisions doivent être ici faites. D'abord, ce nouveau recours doit être fait un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le cocontractant a été informé. Ce faisant, le juge administratif reprend ici la règle édictée dans son arrêt So. Tropic travaux. Ensuite, le juge admet la possibilité pour un cocontractant de l'Administration de demander la suspension de la mesure de résiliation. Ce point est capital, car la possibilité de demander la suspension d'une telle mesure est la seule façon d'éviter que l'Administration ne poursuive l'exécution du contrat avec un autre cocontractant par exemple, ce qui pourrait conduire le juge à juger que la reprise des relations contractuelles est impossible. La possibilité d'une demande de suspension apparaît donc comme la garantie de l'efficacité du recours ainsi créé. Pour terminer, il est possible de dire qu'avec cette décision, le Conseil d'Etat poursuit sa démarche de remodelage de l'office du juge des contrats, démarche qui prend en compte, tout à la fois, l'intérêt du requérant, la stabilité des relations contractuelles, les exigences du principe de légalité, l'intérêt général et celui des tiers.

L'arrêt commenté s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence « Béziers II » et lui apporte une précision, tout en suscitant des interrogations.

II – L'arrêt SARL PRORESTO : entre apport et interrogations

L'intérêt principal de l'arrêt SARL PRORESTO est de préciser les règles applicables en matière de délai dans le cadre d'un « recours Béziers II » : ainsi, l'exercice d'un recours administratif gracieux ne saurait avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux contre la décision de résiliation (A). Cette solution permet aussi de s'interroger sur la question de la recevabilité de l'exception d'illégalité de la décision de résiliation invoquée à l'appui d'un recours contre la décision de signer une nouvelle convention (B).

A – Un apport pour le juge du contrat : l'absence de prolongation du délai de recours contentieux du fait d'un recours gracieux

Il est possible d'analyser la règle posée par le Conseil d'Etat en l'espèce (1), puis d'esquisser certaines critiques (2).

1 – Le principe posé le 30 Mai 2012

La jurisprudence « Béziers II » posait comme principe que le recours en reprise des relations devait être fait un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le cocontractant a été informé. L'arrêt SARL PRORESTO vient préciser cette règle à propos de l'hypothèse où un recours administratif gracieux a été exercé par le cocontractant. Ainsi, la Haute juridiction considère que le recours gracieux formé à l'encontre de la décision de résiliation n'est pas de nature à prolonger le délai de recours contentieux contre cette décision. Dès lors, passé le délai de deux mois, la décision de résiliation devient définitive même si entre-temps un recours gracieux a été formé. Le juge précise que qu'il en va ainsi quel que soit le motif de résiliation du contrat et notamment lorsque cette résiliation est intervenue en raison des fautes commises par le cocontractant. L'explication du Conseil d'Etat sur cette position de principe est pour le moins succincte. Ainsi, le juge administratif suprême se réfère à la particularité de l'action en reprise des relations contractuelles, aux pouvoirs conférés au juge du contrat dans le cadre de ce recours et à l'intervention du juge des référés pour prendre des mesures provisoires. Le Conseil d'Etat semble invoquer, par là, les larges prérogatives du juge du contrat qui lui permettent d'assurer la sauvegarde des droits du cocontractant qui s'estime lésé, ce qui contrebalance, alors, l'appréciation stricte du délai de recours. Pourtant, cette solution apparaît critiquable.

2 – Un principe critiquable

Plusieurs arguments peuvent être relevés. D'abord, la position retenue va à l'encontre d'un principe fondamental du contentieux administratif qui vaut aussi bien en matière d'excès de pouvoir que de plein contentieux, et qui veut que l'exercice d'un recours administratif préalable prolonge le délai de recours contentieux. Ce principe se justifie d'une part par la volonté de garantir la sécurité des justiciables, et d'autre part par l'objectif de développer les modes alternatifs de règlement des litiges dont le recours administratif préalable est l'une des modalités. Dès lors, la solution choisie par le Conseil d'Etat prive d'intérêt l'exercice d'un recours préalable auprès de la personne publique. Ensuite, les cas où l'exercice d'un tel recours ne suspend pas le délai de recours contentieux sont tant rares que d'origine exclusivement législative ou réglementaire : ainsi, en va-t-il

en matière de droit des étrangers ou encore d'élections locales. La position retenue par le juge administratif apparaît, alors, d'autant moins évidente.

Surtout, cette règle relative au délai du recours en reprise des relations contractuelles a une incidence sur l'office du juge de l'excès de pouvoir. Peut-être est-ce, d'ailleurs, là la motivation secrète du Conseil d'Etat.

B – Des interrogations pour le juge de l’excès de pouvoir : la question de la recevabilité de l’exception d’illégalité de la décision de résiliation

Dans cette affaire, la SARL PRORESTO contestait la décision de la CCI de Martinique de signer une nouvelle convention en excipant de l’illégalité de la décision de résilier le contrat qui les liait. Le Conseil d’Etat juge, en l’espèce, cette exception d’illégalité irrecevable car déposée tardivement (1). Mais, il est possible de s’interroger sur la position qui aurait été celle du juge administratif si cette requête n’avait pas été tardive (2).

1 – Une exception d’illégalité irrecevable car tardive

Pour comprendre la solution retenue par le Conseil d’Etat en l’espèce, il faut rappeler un principe : ainsi, l’exception d’illégalité d’un acte non réglementaire, comme la décision de résilier un contrat, est irrecevable dès lors que cet acte est devenu définitif, c’est-à-dire est insusceptible d’être contesté par voie d’action. Il faut donc se demander si, en l’espèce, le recours par voie d’action, c’est-à-dire un « recours Béziers II », contre la décision de résiliation était encore ouvert pour déterminer si l’exception d’illégalité de cette décision était ou non recevable. En l’espèce, la décision de résiliation du 17 Décembre 2010 a été portée à la connaissance de la SARL PRORESTO le 21 Décembre de la même année, et le recours contentieux a été déposé le 7 Mars 2011 devant le Tribunal administratif de Fort-de-France. Certes, un recours administratif gracieux a été déposé le 16 Février 2011, mais l’on a vu que celui-ci n’avait pas pour effet de prolonger le délai de recours contentieux. Dès lors, la requête devant le tribunal a été déposée au-delà du délai de deux mois prévue par la jurisprudence « Béziers II ». En conséquence, la décision de résiliation était devenue définitive. Il s’ensuit, en vertu du principe rappelé en introduction, que l’exception d’illégalité de la décision de résiliation ne pouvait plus être invoquée. Mais, il faut s’interroger sur la position qui aurait été celle du Conseil d’Etat si le recours contentieux avait été déposé dans les délais.

2 – La question de la recevabilité de l’exception d’illégalité d’une décision de résiliation non définitive

Si la décision de résiliation avait encore pu faire l’objet d’un recours « Béziers II », l’exception d’illégalité de la décision de résiliation aurait été, du point de vue du délai précisément, recevable. Mais, ce type d’exception d’illégalité invoquée à l’appui d’un recours en annulation de la décision de signer un nouveau contrat est-il par nature recevable ? En effet, pour admettre la recevabilité d’une exception d’illégalité d’un acte non réglementaire, le juge exige soit que la décision de référence ait été susceptible d’avoir une incidence sur la légalité de la décision attaquée, soit, comme pour les actes réglementaires, que le texte objet de l’exception constitue le fondement de la décision attaquée. Dès lors, la question est de savoir si l’on peut considérer que la décision de signer un nouveau contrat se fonde sur la décision de résiliation de l’ancien ? Si c’est le cas, l’exception est recevable, si l’on ne peut soutenir une telle position, l’exception est irrecevable. L’on peut, par ailleurs, noter que l’appréciation de la légalité d’une décision de résiliation d’un contrat suppose de se référer à des données factuelles, données qui sont plus de la compétence du juge du contrat. Enfin, le juge pourrait être tenté de refuser d’ouvrir au cocontractant la voie du recours pour excès de pouvoir au motif que celui-ci pouvait utiliser le recours contractuel de plein contentieux consacré par la jurisprudence « Béziers II ». Pour conclure, l’on peut dire que la Haute juridiction aura, probablement, l’occasion, dans un proche avenir, de se prononcer sur cette question, et, ainsi, d’ajouter une nouvelle jurisprudence à la liste déjà fournie des arrêts récents intéressant le contentieux des contrats administratifs. Quoiqu’il en soit, le Conseil d’Etat rejette, en l’espèce, la requête de la SARL PRORESTO.

CE, 30/05/2012, SARL PRORESTO

Vu le pourvoi sommaire et les mémoires complémentaires, enregistrés les 27 février, 13 mars et 10 mai 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SARL PROMOTION DE LA RESTAURATION TOURISTIQUE (PRORESTO), dont le siège est situé à l'aéroport international Martinique Aimé Césaire au Lamentin (97232) ; la société demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1101119 du 5 janvier 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France a rejeté sa demande, présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, tendant à la suspension de l'exécution de la décision de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique, manifestée par un appel à candidatures, de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public relative aux locaux utilisés pour l'exploitation exclusive de différents types de restauration dans l'aérogare de l'aéroport Martinique Aimé Césaire ;

2°) statuant en référé, de faire droit à sa demande de suspension ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : " Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)" ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France et des mentions de l'ordonnance attaquée que celui-ci, saisi par la SARL PROMOTION DE LA RESTAURATION TOURISTIQUE (PRORESTO) d'une demande tendant à la suspension de l'exécution de la décision de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique, révélée par un appel à candidature, de conclure une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public relative aux locaux utilisés pour l'exploitation de différents modes de restauration dans l'aérogare de l'aéroport Martinique Aimé Césaire, a informé les parties au cours de l'audience qui s'est tenue le 3 janvier 2012 que sa décision était susceptible d'être fondée sur un moyen, relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité de l'exception d'illégalité, dont se prévalait la société, de la décision prise le 17 décembre 2010 par le président de la chambre, de résilier, à titre de sanction pour inexécution de ses obligations contractuelles, la précédente convention d'occupation dont elle était titulaire, au motif que cette mesure était devenue définitive ;

Considérant que l'ordonnance attaquée vise " la lettre du 16 février 2011 par laquelle le gérant de la société a demandé un rendez-vous au président de la commission aéroportuaire de la chambre de commerce et d'industrie " et une décision n° 115543 du 29 juillet 1994 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux a jugé que le refus de donner suite à une demande d'audience n'était pas une décision faisant grief ; que si, par ces mentions, le juge des référés a entendu faire état d'un moyen, soulevé lors de l'audience publique par la société et tiré de l'existence d'un recours gracieux qui aurait prorogé le délai de recours contentieux à l'égard de la mesure de résiliation et indiquer

que, eu égard à sa teneur, la lettre du 16 février 2011 n'avait pu interrompre le délai de recours, il ressort du dossier que la lettre sur laquelle il s'est fondé n'y a pas été versée dans le cadre de la procédure écrite, aucune pièce n'attestant par ailleurs qu'elle aurait été produite au cours de l'audience ; que par suite, et alors même que le juge des référés a visé les pièces des dossiers de référé et de fond, il ne pouvait, sans méconnaître le caractère contradictoire de la procédure, se fonder sur cette pièce dont les termes n'avaient pu être discutés devant lui dans le cadre de l'instance en référé ; que, par suite, la société est fondée à demander pour ce motif l'annulation de l'ordonnance
attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de statuer en référé sur la demande de la SOCIETE PRORESTO en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir soulevée par la chambre de commerce et d'industrie
de
Martinique ;

Considérant que le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité ; que, toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles ; qu'elle doit exercer ce recours, y compris si le contrat en cause est relatif à des travaux publics, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle a été informée de la mesure de résiliation ; que de telles conclusions peuvent être assorties d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution de la résiliation, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises ; qu'eu égard aux particularités de ce recours contentieux, à l'étendue des pouvoirs de pleine juridiction dont le juge du contrat dispose et qui peut le conduire, si les conditions en sont satisfaites, à ordonner la reprise des relations contractuelles ainsi qu'à l'intervention du juge des référés pour prendre des mesures provisoires en ce sens, l'exercice d'un recours administratif pour contester cette mesure, s'il est toujours loisible au cocontractant d'y recourir, ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux ; qu'il en va ainsi quel que soit le motif de résiliation du contrat et notamment lorsque cette résiliation est intervenue en raison des fautes commises par le cocontractant ; qu'au demeurant, dans cette dernière hypothèse, la personne publique est toujours dans l'obligation de mettre le cocontractant en mesure de faire valoir ses observations avant l'intervention de cette décision ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande tendant à la suspension de la décision de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique de conclure avec un tiers une nouvelle convention d'occupation du domaine public, la société conteste, par voie d'exception, la décision de résiliation de la convention dont elle était précédemment titulaire ; qu'il résulte de l'instruction que sa demande tendant à l'annulation de cette décision de résiliation doit être regardée comme contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles ; que cette mesure a été prise le 17 décembre 2010 et que la société en a, selon ses propres écritures, eu connaissance le 21 décembre 2010 ; que, à supposer même que la lettre du 16 février 2011 ait présenté le caractère d'un recours gracieux, il résulte de ce qui vient d'être dit qu'elle n'a pu avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux ; que, par suite, cette demande, enregistrée au greffe du tribunal le 7 mars 2011, soit plus de deux mois après l'expiration du délai de recours, était tardive ; que la mesure de résiliation prise le 17 décembre 2010 étant ainsi devenue définitive, la société n'était plus recevable à la contester par voie d'exception dans le cadre de son recours contre la décision de conclure une nouvelle convention, enregistré le 21 novembre 2011 au greffe du tribunal ; que, par suite, et en l'absence de tout autre moyen présenté à l'appui de sa demande de

suspension que ceux tirés de cette exception, les moyens invoqués par la société ne sauraient créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision dont elle demande la suspension ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner si l'urgence de la mesure sollicitée est caractérisée, la demande de la SOCIETE PRORESTO doit être rejetée ; qu'en conséquence, ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ; qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, de mettre à sa charge la somme de 3 000 euros à verser à la chambre de commerce et d'industrie de Martinique au titre de ces dispositions ;

DECIDE :

Article 1er : L'ordonnance du 5 janvier 2012 du juge des référés du tribunal administratif de Fort-de-France est annulée.

Article 2 : La demande de la SARL PROMOTION DE LA RESTAURATION TOURISTIQUE et ses conclusions présentées devant le Conseil d'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.